



Conformément aux dispositions de l'article L. 621-14-1 du code monétaire et financier, cet accord a été validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions.

ACCORD DE COMPOSITION ADMINISTRATIVE CONCLU LE 25 NOVEMBRE 2016
AVEC LA SOCIETE AUREL BGC

Vu les articles L. 621-14-1 et R.621-37-2 à R. 621-37- 5 du code monétaire et financier

Conclu

Entre :

Monsieur Benoît de Juvigny, en qualité de Secrétaire Général de l'Autorité des marchés financiers (ci-après : « AMF »), dont le siège est situé 17 place de la Bourse 75002 Paris.

Et :

La société Aurel BGC, société par actions simplifiée, au capital de 22 130 403 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 652 051 178, dont le siège est situé 15-17 rue Vivienne 75002 Paris, représentée par Monsieur Jean-Pierre Aubin, président, domicilié en cette qualité au siège.

I/ Il a préalablement été rappelé ce qui suit

1. La société Aurel BGC, prestataire de services d'investissement agréé, fait partie du groupe BGC Partners. Elle est détenue à travers la filiale britannique BGC Brokers LP.

Le 30 juin 2015, le Secrétaire Général de l'AMF a décidé de procéder au contrôle du respect, par cette société, de ses obligations professionnelles. Les diligences de la mission de contrôle ont porté plus précisément sur le dispositif de détection des abus de marché existant entre décembre 2012 et novembre 2015.

Sur la base du rapport de contrôle et connaissance prise des observations en réponse formulées par Aurel BGC, le Collège de l'AMF lui a, par lettre du 1^{er} juillet 2016, notifié deux griefs en assortissant cette notification d'une proposition d'entrée en voie de composition administrative, conformément aux articles L. 621-14-1 et R. 621-37-2 du code monétaire et financier.

Les griefs notifiés sont fondés sur les articles 313-1 et 315-44¹ du règlement général de l'AMF, complétés par les orientations de l'ESMA annexées à la position AMF DOC-2012-03, dont le respect doit notamment permettre au prestataire de répondre, en application de l'article L. 621-17-2 du code monétaire et financier, à son obligation de déclaration des opérations susceptibles de constituer des abus de marché.

¹ Abrogé par l'arrêté du Ministre de l'économie et des finances en date du 14 septembre 2016 et repris par l'article 16 du règlement (UE) n° 596/2014 sur les abus de marché.

1.1 Le premier grief est tiré de ce que le dispositif de détection des opérations suspectes mis en place sur les activités « actions » et « taux » ne serait pas adéquat ni opérationnel, en raison notamment de l'absence de système d'alerte automatisé pour la détection des abus de marché.

S'agissant de l'activité « actions », le contrôle mis en place ne couvrait pas l'ensemble des valeurs traitées ainsi que les principaux types de scénarios d'opérations suspectes. En outre, Aurel BGC n'aurait pas disposé de système automatisé de détection des abus de marchés dès lors que le logiciel APAMA, dont la mise en place aurait débuté en 2012, n'aurait pas été opérationnel en 2015.

Par ailleurs, les mesures de contrôle concernant l'activité « taux » n'auraient pas été adéquates dès lors que, hors logiciel APAMA, elles portaient exclusivement sur la vérification des opérations d'acheté-vendu, des marges et des prix. Par ailleurs, les scénarios spécifiques au marché obligataire et aux produits de taux n'auraient pas été opérationnels dans le système APAMA. Ainsi, Aurel BGC n'avait mis en place aucun dispositif de surveillance pour les produits de taux avant le 1^{er} juillet 2014, date de transfert du dispositif de surveillance sur le marché « taux » de BGC Brokers LP. Enfin, le caractère complet du dispositif de surveillance de BGC Brokers LP n'aurait pas été établi.

1.2 Le second grief est tiré de ce qu'aucun dispositif de détection des opérations suspectes sur l'activité « dérivés » n'avait été mis en place par Aurel BGC.

Aux termes de la notification de griefs, ces faits seraient d'autant plus graves qu'en 2012 et 2013, dans le cadre d'une sensibilisation des prestataires de services d'investissement aux problématiques de *layering* et de *spoofing*, les services de l'AMF avaient alerté Aurel BGC sur la nécessité de se doter d'une organisation et de contrôles appropriés pour identifier et prévenir ce type de manipulations.

Par une lettre en date du 29 juillet 2016, Aurel BGC a informé l'AMF qu'elle acceptait le principe de l'entrée en voie de composition administrative.

2. Aurel BGC présente les observations suivantes :

Aurel BGC souligne que le présent accord de composition administrative ne constitue ni une reconnaissance des griefs formulés à son encontre et dont le contenu est rappelé ci-dessus, ni une sanction.

Aurel BGC rappelle également les éléments de contexte suivants :

- ses activités relèvent de l'intermédiation pure au service de clients professionnels et de contreparties éligibles et la société ne détient pas d'avoirs ou d'actifs pour le compte de ses clients ;
- aucun défaut de déclaration d'une opération suspecte donnée n'a été reproché à Aurel BGC ;
- la mission de contrôle a été diligentée alors qu'Aurel BGC avait déjà initié la mise en place d'un dispositif de détection automatisé des opérations suspectes dans le cadre du déploiement d'un outil automatisé (logiciel APAMA) ;
- la mission de contrôle a relevé que la formation de ses employés en matière de prévention et de détection des abus de marché était conforme à la réglementation applicable.

Concernant la première branche du premier grief, il est important de souligner que, sur la période ayant fait l'objet du contrôle, Aurel BGC disposait d'un outil informatique et effectuait un contrôle standardisé sur les opérations sur « actions » en sus du contrôle de premier niveau effectué par ses employés du *front office*. Les paramètres utilisés pour effectuer les contrôles étaient fondés sur une approche par les risques que la société considérait comme étant adaptée au regard du volume des transactions traitées, de la nature de ses activités et de son organisation. En parallèle de ce dispositif, Aurel BGC a progressivement mis en place le logiciel APAMA pour ses activités « actions ». Aurel BGC considère que cet outil est opérationnel sur ses activités « actions » depuis le 16 novembre 2015.

Concernant la deuxième branche du premier grief, Aurel BGC souhaite souligner que le logiciel APAMA est utilisé pour contrôler ses activités « taux » depuis le 1^{er} juillet 2014 et intègre neuf scénarios d'abus de marché. Ce dispositif est complété par un contrôle de premier niveau réalisé par le *front office* ainsi que par un contrôle informatique et standardisé fondé sur une analyse de risques, déjà utilisé avant le 1^{er} juillet 2014, permettant de couvrir l'ensemble des opérations sur « taux ». A la date de signature du présent accord, des travaux sont en cours afin d'améliorer les paramètres utilisés dans le logiciel APAMA sur les activités « taux ».

S'agissant du deuxième grief, Aurel BGC souhaite souligner que, pour les activités « dérivés », un contrôle de premier niveau était effectué par les employés de la société au niveau du *front office*. Un contrôle de deuxième niveau standardisé était effectué par la fonction de contrôle et de conformité d'Aurel BGC. A la suite de la progression du développement du logiciel APAMA sur les activités « taux » et « actions », au sein d'Aurel BGC, il a été décidé en 2015 d'étendre son périmètre aux activités « dérivés ». Le logiciel APAMA est entré en production sur les activités « dérivés » d'Aurel BGC le 1^{er} juillet 2016.

Enfin, Aurel BGC souhaite souligner que son système de détection des opérations suspectes a été significativement renforcé sur les quatre dernières années. La mise en place opérationnelle et le renforcement progressif du système de détection automatisé des abus de marché sur l'ensemble de ses activités ont pris de nombreux mois en raison des contraintes techniques et opérationnelles rencontrées, dans un contexte où le logiciel APAMA utilisé par Aurel BGC était également déployé au niveau de l'ensemble du groupe BGC à l'échelle mondiale.

3. Le Secrétaire Général de l'AMF et Aurel BGC se sont rapprochés et ont engagé des discussions qui ont abouti au présent accord. Conformément à la loi, le présent accord ne prendra effet que s'il est validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions de l'AMF.

Si tel est le cas, la Commission des sanctions ne pourra pas être saisie des griefs notifiés par la lettre du 1^{er} juillet 2016 adressée à Aurel BGC, sauf en cas de non-respect par celle-ci des engagements prévus dans le présent accord. Dans cette dernière hypothèse, la notification de griefs serait alors transmise à la Commission des sanctions qui ferait application de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier.

II/ Le Secrétaire Général de l'AMF et Aurel BGC, à l'issue de leurs discussions, sont convenus de ce qui suit

Article 1 : Engagements d'Aurel BGC

1.1 Paiement au Trésor Public d'une somme de 300 000 (trois cent mille) euros

Aurel BGC s'engage à payer au Trésor Public, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'homologation du présent accord par la Commission des sanctions de l'AMF, la somme de 300 000 (trois cent mille) euros.

1.2 Engagements de la société

Aurel BGC s'engage à renforcer et à améliorer son dispositif de détection des abus de marché prévu en application de l'article 313-1 du règlement général de l'AMF et de l'article 16 du règlement (UE) n° 596/2014 sur les abus de marché, complétés par les orientations de l'ESMA annexées à la position AMF DOC-2012-03 relative aux systèmes et contrôles dans un environnement de négociation automatisé.

En particulier, Aurel BGC s'engage à :

- Maintenir un contrôle permanent, via l'achèvement de la mise en place d'un système d'alerte automatisé opérationnel et adéquat, de nature à détecter d'éventuels comportements susceptibles de donner lieu à des soupçons d'abus de marché. Son dispositif de détection des opérations suspectes devra ainsi :
 - Couvrir l'ensemble des ordres passés et des transactions effectuées dans le cadre des activités actions, taux et dérivés ;
 - Détecter les différents types de scénarios d'abus de marché, notamment d'éventuelles manipulations de marché ou opérations d'initiés, concernant l'ensemble des instruments financiers traités.
- S'assurer que la fonction de contrôle et de conformité d'Aurel BGC dispose des ressources et de l'expertise nécessaires pour la détection des abus de marché.
- Faire procéder à un audit par un cabinet externe indépendant et reconnu en la matière, dont le rapport devra être adressé à l'AMF d'ici le 30 septembre 2017. Ce rapport devra rendre compte de la mise en œuvre de l'ensemble des engagements mentionnés ci-dessus.

Article 2 : Publication du présent accord

Lorsque le présent accord sera homologué, l'AMF le rendra public par une mise en ligne sur son site Internet.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le 25 novembre 2016

Le Secrétaire Général de l'AMF

La société Aurel BGC prise en la personne de son président

Benoît de Juvigny

Jean-Pierre Aubin